

Date :

17/02/2022

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Extension de la prise en charge à 100% de la contraception pour les assurés de moins de 26 ans.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10 GESTION DU RISQUE

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CNAM CGSS

Directeur Comptable et Financier | Cnam CPAM CGSS

DCGDR

Médecins conseil | Régionaux Chef de service

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire présente les nouvelles dispositions encadrant l'extension de la prise en charge à intégrale par l'assurance maladie obligatoire des frais liés à la contraception pour les femmes jusqu'à 25 ans inclus et des consultations de prévention en matière de santé sexuelle pour les jeunes hommes jusqu'au même âge, prévue par l'article 85 de la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, parue au Journal officiel du 24 décembre 2021

Mots clés :

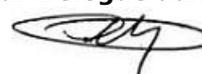
contraception ; consultation santé sexuelle ; assurés moins 26 ans ; femmes ; hommes ; 100% ; Part AMO ; tiers payant(4909)

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

Le Directeur Délégué aux Opérations



Pierre PEIX



Objet : Extension de la prise en charge à 100% de la contraception pour les assurés de moins de 26 ans

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

1) LES ELEMENTS DE CONTEXTE

Initié en 2019, un rapport de l'Inspection Général des Affaires Sociales de juillet 2021, indique qu'en 2019, le taux de recours à l'IVG se situe à son niveau le plus élevé depuis 30 ans avec 232 000 actes dont 217 500 en métropole. Ce taux atteint 15,6 IVG pour 1000 femmes âgées de 15 à 49 ans en métropole et 28,2 en outre-mer. D'après certaines autorités scientifiques, le recul de la contraception est dû au fait que de nombreuses femmes y renoncent pour des raisons financières.

Or, les tranches d'âge entre 18 et 25 ans sont souvent caractérisées par le maintien d'une faible autonomie financière et d'une situation économique plus fragile. L'enjeu est par ailleurs de permettre l'accès à un mode de contraception adapté pour toutes les jeunes femmes dès l'entrée dans la vie sexuelle, alors même que les premières pratiques contraceptives sont susceptibles d'influer sur les pratiques ultérieures.

Il a donc été décidé d'élargir la gratuité à toutes les femmes âgées de moins de 26 ans à compter du 1er janvier 2022. Cette prise en charge des remboursements de certains dispositifs de contraception était pour lors destinée uniquement aux mineures.

L'article 85 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 complète ce dispositif en supprimant la participation de l'assurée pour les frais relatifs à certains actes et consultations liés à la contraception.

2) PRESENTATION DE LA MESURE

[L'article 85 de la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#), parue au Journal officiel du 24 décembre 2021, prévoit une extension de la prise en charge 100% par l'assurance maladie obligatoire des frais liés à la contraception pour les femmes jusqu'à 25 ans inclus, avec les mêmes garanties d'avance de frais que pour les assurées mineures. En corollaire, il prévoit également une prise en charge à 100% des consultations de prévention en matière de santé sexuelle pour tous les assurés jusqu'au même âge. Ils pourront ainsi bénéficier de consultations prises en charge intégralement par l'assurance maladie obligatoire avec une protection par le secret pour les mineurs qui le souhaitent.



Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022

En conséquence, **depuis le 1^{er} janvier 2022**, les femmes **de moins de 26 ans** peuvent donc désormais bénéficier d'un **remboursement à 100 %** par l'Assurance maladie, sans avance de frais.

Les actes visés par cette prise en charge sont les suivants :

- la **consultation annuelle, par un médecin ou une sage-femme**, donnant lieu à la prescription d'un contraceptif ou d'un examen de biologie médicale en vue de cette prescription ;
- la **consultation de suivi par un médecin ou une sage-femme la première année** d'accès à la contraception ;
- les **examens de biologie médicale** prescrits en vue d'une prescription contraceptive, **dans la limite de 1 fois par an** : cholestérol total, triglycérides, glycémie à jeun ;
- les **actes du médecin ou de la sage-femme donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif**, comme dans le cas d'un dispositif intra-utérin
- la délivrance des contraceptifs remboursables, en pharmacie, sur présentation d'une prescription médicale

L'Assurance Maladie prend également en charge à 100% les frais liés aux consultations de prévention en matière de santé sexuelle. Cette consultation est ouverte aux assurés âgés de moins de 26 ans, hommes comme femmes.

Un décret en conseil d'Etat doit venir préciser les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.